



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
40ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.40/10  
18 octobre 1994

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTIEME SESSION

(tenue les 17 et 18 octobre 1994)

Président: M. C. Coppolani (France)  
Vice-Président: Mme A. Ogo (Nigeria)

### 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.40/1.

### 2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| Canada        | Pays-Bas            |
| Côte-d'Ivoire | Pologne             |
| Espagne       | République de Corée |
| France        | Royaume-Uni         |
| Grèce         | Sri Lanka           |
| Italie        | Suède               |
| Nigeria       | Venezuela           |

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

|           |                      |          |
|-----------|----------------------|----------|
| Algérie   | Danemark             | Koweït   |
| Allemagne | Estonie              | Libéria  |
| Barbade   | Fédération de Russie | Mexique  |
| Cameroun  | Finlande             | Norvège  |
| Chypre    | Indonésie            | Slovénie |
| Croatie   | Japon                |          |

2.3 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

|                 |          |                       |
|-----------------|----------|-----------------------|
| Arabie saoudite | Chili    | Etats-Unis            |
| Australie       | Chine    | République populaire  |
| Belgique        | Colombie | démocratique de Corée |
| Brésil          | Egypte   |                       |

2.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
Cristal Ltd  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3 Sinistres mettant en cause le FIPOL**

#### **3.1 Considérations générales**

Le Comité exécutif a pris note du document FUND/EXC.40/2 qui contenait un résumé de la situation relative à l'ensemble des sinistres traités par le FIPOL depuis la 36ème session du Comité exécutif.

#### **3.2 Sinistre du RIO ORINOCO**

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.40/3 qui traitait, en particulier, de l'action en justice intentée par le FIPOL contre le propriétaire du RIO ORINOCO, la société de gestion du navire, les différents directeurs de ces sociétés et l'assureur P & I du navire (le Swedish Club). Le Comité exécutif a pris note de la situation juridique telle qu'elle était analysée par l'Administrateur en ce qui concerne les divers défendeurs actionnés, ainsi que de leur situation financière telle qu'évaluée par ce dernier.

3.2.2 Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il ne serait pas utile de poursuivre en justice le propriétaire du navire (Rio Number One Ltd) ni la société de gestion du navire (Horizon Management Corp Inc) pour recouvrer les indemnités versées par le FIPOL, étant donné qu'il n'était guère probable que ces sociétés disposent d'avoirs qui permettent l'exécution d'un jugement à leur encontre.

3.2.3 Pour ce qui était des différents directeurs de la société de gestion, le Comité exécutif a noté qu'ils n'avaient probablement pas d'avoirs notables pouvant servir à l'exécution de jugements rendus contre eux et qu'il ne vaudrait donc pas la peine de les poursuivre en justice.

3.2.4 Il a été noté que toute action qui aurait pu être intentée contre la société de classification (Det Norske Veritas) s'était trouvée frappée de prescription avant que le FIPOL n'ait eu accès au rapport du Bureau de la sécurité des transports du Canada en janvier 1994. Il a en outre été noté que, de l'avis de l'Administrateur, il n'y avait pas suffisamment de preuves que cette société ait en fait été négligente.

3.2.5 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait été avisé que le principe voulant qu'on ait payé pour l'obtention d'un paiement qui était prévu dans le règlement du Swedish Club serait probablement confirmé par les tribunaux canadiens si une action était directement intentée contre ce club au Canada en vertu du droit maritime canadien. Le Comité a également noté que l'Administrateur n'était pas sûr que, dans l'affaire du RIO ORINOCO, les tribunaux suédois considèrent comme obligatoire la disposition pertinente de la loi suédoise sur les assurances, écartant ainsi le principe du versement d'un paiement pour l'obtention d'un paiement qui était prévu dans le règlement du Swedish Club. Le Comité a noté que, pour cette raison, l'Administrateur n'était pas favorable à l'introduction d'une "action oblique" au Canada contre le Swedish Club, ni d'une action contre lui en Suède.

3.2.6 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait convenu que, sauf dans les cas d'abordage, le FIPOL ne devrait intenter d'actions récursoires que dans les cas où il avait de très solides raisons de le faire et où, en outre, il avait de grandes chances de succès (document FUND/EXC.20/6, paragraphe 4.2). Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il serait néanmoins important, par principe, que le FIPOL tente de recouvrer toute indemnité versée par lui si un événement était dû à l'innavigabilité du navire en cause. C'est pourquoi, il a généralement été estimé que le FIPOL devrait envisager plus avant la possibilité d'intenter une action en justice contre le Swedish Club en Suède.

3.2.7 L'Administrateur a été chargé de demander à un juriste suédois indépendant, spécialisé en la matière, de plus amples conseils juridiques sur la possibilité d'intenter avec succès une action en justice en Suède contre le Swedish Club pour recouvrer le montant versé par le FIPOL et, en particulier, sur le point de savoir si un tribunal suédois considérerait comme obligatoires les dispositions pertinentes de la loi suédoise sur les assurances, écartant ainsi le principe exigeant le versement d'un paiement pour l'obtention d'un paiement qui était prévu dans le règlement du Swedish Club. Il a été décidé que le FIPOL ne devrait poursuivre en justice ni la société de gestion du RIO ORINOCO, ni les différents directeurs de cette société, et qu'il ne devrait intenter une action contre le propriétaire du navire que pour autant que cela lui permettrait de garder la possibilité d'actionner le Swedish Club en Suède. L'Administrateur a été prié de soumettre à nouveau la question au Comité lorsqu'il aurait reçu de plus amples conseils juridiques à cet égard.

3.2.8 Le Comité exécutif a décidé d'attendre sa 42ème session pour examiner si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le FIPOL était exonéré de l'obligation qu'il avait, en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds, de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur pour une partie du montant de limitation prescrit à l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile.

3.2.9 La délégation japonaise, parlant en qualité d'observateur, a demandé que l'Administrateur informe le Comité de la sécurité maritime de l'OMI de la position prise par la société de classification.

### 3.3 Sinistre du HAVEN

#### *Demandes d'indemnisation*

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation relative aux demandes nées du sinistre du HAVEN (voir les paragraphes 1 et 2 du document FUND/EXC.40/4). Il a pris note de l'état des discussions menées avec le Gouvernement italien.

3.3.2 Le Comité exécutif s'est félicité de l'accord conclu entre le FIPOL, le propriétaire du navire et l'assureur P & I du propriétaire du navire d'une part et le Gouvernement français d'autre part sur le montant recevable de la demande de ce dernier et a noté que des accords de la même nature avaient

également été conclus avec la plupart des autorités locales françaises qui avaient présenté des demandes. Il a aussi constaté que ces accords devaient être approuvés par le juge chargé de la procédure en limitation.

*Montant maximal dû par le FIPOL*

3.3.3 Le Comité exécutif a pris note, dans le cadre de la procédure d'appel, de la situation relative à la méthode de conversion du droit de tirage spécial (DTS) en monnaie nationale.

*Prescription*

3.3.4 L'Administrateur a présenté la section 7 du document FUND/EXC.40/4 qui portait sur le point de savoir si la majorité des demandes nées du sinistre du HAVEN étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL. Le Comité exécutif a pris note du fait que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et une poignée de demandeurs italiens, avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a aussi noté que, sur la base des avis juridiques, l'Administrateur était d'avis que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date.

3.3.5 Le représentant de la délégation de l'International Group of P & I Clubs présent en qualité d'observateur a fait la déclaration suivante:

"L'International Group of P & I Clubs a suivi l'évolution de cette affaire avec une inquiétude croissante. Compte tenu des objectifs initiaux du système conventionnel qui demeurent valables et que les clubs ont pleinement appuyés, ces derniers s'inquiètent de ce que la poursuite apparemment inexorable des procédures judiciaires engagées en Italie nuit et continuera de nuire à la réputation du système en tant que système équitable et équilibré d'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Si ces procédures doivent maintenant inclure une défense fondée sur la prescription, les clubs craignent que les dommages causés au système soient irréparables.

Ma délégation souhaiterait inviter le Comité à ne pas perdre de vue l'objectif fondamental du système conventionnel, à savoir le règlement rapide des demandes recevables.

Compte tenu de ces préoccupations, le Club intéressé dans le cas du HAVEN a, avec l'accord du propriétaire, formulé une proposition qui ne porte pas préjudice au FIPOL ou au Gouvernement italien en vue de parvenir rapidement à fixer le montant des demandes et à effectuer le paiement. Le Club a fixé certaines conditions pour lancer un processus qui, s'il est couronné de succès, peut permettre d'indemniser les demandeurs, notamment les demandeurs privés, dans un délai raisonnablement court. Ces conditions sont conformes à ce que les clubs croient être l'esprit des conventions. Ma délégation n'est pas en mesure de débattre de l'offre que le club doit examiner plus avant avec l'Administrateur et l'Etat italien.

Toutefois, elle ne peut que réitérer son inquiétude face aux conséquences fâcheuses que pourrait avoir sur le système dans son ensemble une affaire confiée au système judiciaire italien qui n'en finirait pas et ce, sans qu'aucun effort résolu ne soit fait pour trouver une solution pratique. Le United Kingdom P & I Club a précisé qu'il était prêt, dans la mesure du possible, à participer à cet effort."

3.3.6 Le Comité exécutif s'est réuni en séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, pour examiner cette question. A cette séance, dont il est rendu compte aux paragraphes 3.3.7. à 3.3.16, seuls les représentants des Etats Membres du FIPOL étaient présents.

3.3.7 Le Comité exécutif a reconnu que l'Administrateur avait été contraint de soulever la question de la prescription à la fois lors de la procédure engagée en Italie et au sein du Comité exécutif.

3.3.8 Le Comité exécutif a souscrit à l'analyse de la situation juridique faite par l'Administrateur et a estimé que ces demandes remplissaient les conditions relatives à la prescription, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.3.9 Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par cette situation, étant donné que le FIPOL avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Néanmoins, elles ont appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du FIPOL devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention portant création du Fonds. Il a également été fait observer que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement d'un type qui, selon la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL, n'était pas recevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.3.10 La délégation japonaise, parlant en qualité d'observateur, a déclaré qu'à son avis il était clair que les demandes en question étaient frappées de prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds qui ne laissait pas de place à une interprétation. Pour cette raison, cette délégation a estimé que le FIPOL ne devrait pas engager de négociations sur ces demandes et qu'il ne pouvait pas verser de paiements à leur égard. Elle a également déclaré qu'à son avis les contribuables n'étaient pas tenus de verser de contributions pour de tels paiements.

3.3.11 La délégation italienne a déclaré qu'elle n'allait pas aborder la question juridique de savoir si les demandes étaient ou non prescrites. A son avis, le FIPOL irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de la Convention portant création du Fonds s'il invoquait les dispositions relatives à la prescription. Elle a déclaré qu'il ne serait pas équitable que le FIPOL invoque la prescription après plus de trois ans de discussions avec les demandeurs et une participation active à la procédure en justice. Elle a également déclaré que la position prise par le FIPOL préoccupait vivement le Gouvernement italien et que le maintien de cette position prouverait que le système d'indemnisation instauré par la Convention portant création du Fonds ne fonctionnait pas.

3.3.12 Convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Le Comité a souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes:

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.3.13 S'agissant de la condition énoncée à l'alinéa iv) du paragraphe 3.3.12, la délégation française a exprimé le souhait que l'Administrateur recherche, avec les demandeurs dont les créances semblent

être prescrites vis-à-vis du FIPOL, toute solution permettant d'indemniser intégralement les demandeurs ayant respecté les conditions prévues à l'article 6 sur la base des accords qui sont intervenus ou interviendront entre ces demandeurs et le FIPOL. De l'avis de cette délégation, la préservation des droits légitimes des victimes françaises qui se sont pliées aux procédures est, en effet, un élément important de sa position en faveur de la poursuite des négociations.

3.3.14 Le Comité exécutif a décidé que ces négociations devraient être limitées dans le temps, peut-être jusqu'à sa 42ème session.

3.3.15 Le Comité exécutif a souligné que la décision d'engager des négociations dans l'affaire du HAVEN ne constituait pas un précédent mais devait être considérée dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

3.3.16 L'Administrateur a été chargé de rendre compte du déroulement de ces négociations au Comité exécutif à sa 42ème session. Le Comité a déclaré que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui.

#### 3.4 Sinistre de l'AEGEAN SEA

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note du bilan des divers types de demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'AEGEAN SEA, tel qu'il était présenté dans les documents FUND/EXC.40/5 et FUND/EXC.40/5/Add.1.

##### *Versements effectués par le Conseil des pêches de la région de la Galice*

3.4.2 Il a été rappelé que, à sa 39ème session, le Comité exécutif avait décidé que les sommes versées aux victimes d'un sinistre qui s'apparentaient à une libéralité ne devraient pas être déduites de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, contrairement aux paiements que l'on pouvait qualifier d'indemnités ou d'avances sur indemnités. Il a été noté que le Comité avait convenu que la nature des versements devrait être déterminée en fonction de leurs particularités. Le Comité a noté que les sommes versées aux pêcheurs et ramasseurs de coquillages par le Conseil des pêches de la région de la Galice étaient de caractère humanitaire et que ce dernier avait retiré sa demande de remboursement au titre de ces versements.

3.4.3 Etant donné que les sommes (d'un montant total de Pts 438 383 000) que le Conseil des pêches avait versées aux pêcheurs et ramasseurs de coquillages étaient de caractère humanitaire et s'apparentaient donc à une libéralité, le Comité exécutif a décidé de ne pas les déduire de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.4.4 Le Comité exécutif a fait observer qu'il n'était pas possible de réclamer au FIPOL le remboursement des versements du Conseil des pêches qui étaient mentionnés au paragraphe 3.4.3 et s'apparentaient à une libéralité.

##### *Procédure en justice à La Corogne*

3.4.5 Le Comité exécutif a pris note du déroulement de la procédure devant le tribunal de La Corogne qui était décrite au paragraphe 6 du document FUND/EXC.40/5.

##### *Versements de sécurité sociale*

3.4.6 Le Comité exécutif a noté les demandes soumises par deux organismes publics qui avaient versé des allocations de chômage de Pts 9 505 770 (£47 060) et de Pts 6 897 323 (£34 150). Il a été noté que ces allocations avaient été versées à des personnes qui disaient avoir été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées à la pêche à la suite du sinistre. Il a

également été noté que ces demandes soulevaient une question de principe semblable à celle posée par les demandes pour manque à gagner des employés licenciés des secteurs d'activités liés à la mer et que la question de la recevabilité des demandes de ce type serait examinée par l'Assemblée à sa 17ème session (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.50 à 7.2.57). Pour cette raison, le Comité a décidé de renvoyer l'examen de ces demandes à sa 41ème session.

3.4.7 Le Comité a également examiné une demande de Pts 38 184 756 (£189 030) présentée par l'un de ces organismes publics au titre des cotisations que ce dernier avait payées à la Sécurité sociale et qui auraient été versées par les employeurs touchés si leurs activités commerciales n'avaient pas été suspendues. A l'issue d'un débat, le Comité a décidé de revenir sur l'examen de cette demande à sa 42ème session en se fondant sur un document qui serait établi par l'Administrateur en consultation avec la délégation espagnole.

#### *Paiements provisoires*

3.4.8 Il a été noté que, à sa 36ème session, le Comité exécutif avait décidé que, vu l'importance des demandes nées du sinistre de l'AEGEAN SEA, il fallait faire preuve de prudence à ce stade lors du versement de paiements aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Il a également été rappelé que le Comité avait prié l'Administrateur de se borner, à ce stade, à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Le Comité a rappelé que l'Administrateur avait décidé de limiter les versements effectués par le FIPOL à 25% des dommages avérés de chaque demandeur, étant donné l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes.

3.4.9 Le Comité a noté que le Directeur général des pêches et de l'agriculture du Gouvernement de la région de la Galice et le Directeur général de la marine marchande du Gouvernement central espagnol avaient présenté un document qui indiquait que trois experts des administrations espagnoles chargés de l'évaluation des demandes avaient procédé à une estimation du montant maximal des demandes découlant du sinistre. Il a également été noté que ces experts avaient déclaré que le montant total des demandes présentées à ce jour au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation s'élevait à Pts 20,338 milliards (£101 millions) et que, sur la base des renseignements disponibles, ils chiffraient à quelque Pts 24,5 milliards (£121 millions) le montant total des demandes qui seraient soumises en définitive, ce montant pouvant éventuellement varier à la suite de la soumission de nouvelles demandes d'un montant modique dans le contexte des poursuites judiciaires.

3.4.10 La délégation espagnole a fait part des inquiétudes des autorités espagnoles devant la relative modicité des sommes qui avaient été versées aux demandeurs, lesquels appartenaient aux groupes les plus démunis de la société. De l'avis de cette délégation, il importait donc que les paiements provisoires soient portés de 25% à 40% des dommages avérés. Cette délégation a souligné que le chiffre estimatif de Pts 24,5 milliards qui avait été donné pour le montant total final de toutes les demandes nées de ce sinistre avait été obtenu à la suite d'un calcul très minutieux effectué en consultation avec un certain nombre de personnes intéressées.

3.4.11 L'Administrateur a déclaré qu'il n'avait pas encore analysé les derniers renseignements reçus la veille quant au montant maximal des demandes. Il a déclaré que ces renseignements ainsi que les éléments positifs signalés au paragraphe 3 du document FUND/EXC.40/5/Add.1 en ce qui concerne le Comité technique, pourraient justifier un relèvement du pourcentage des paiements provisoires; il souhaitait toutefois poursuivre l'examen de cette question avant de parvenir à une décision. Il a annoncé qu'il ferait une déclaration à cet égard soit ultérieurement au cours de la présente session du Comité, soit à la 41ème session.

### 3.5 Sinistre du BRAER

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les divers types de demandes nées du sinistre du BRAER (voir les documents FUND/EXC.40/6, FUND/EXC.40/6/Add.1 et FUND/EXC.40/6/Add.2). Il a noté les éléments nouveaux concernant notamment les demandes présentées par les pêcheurs au titre du manque à gagner dû à la baisse des prix, celles des ramasseurs de coquillages, celles des transformateurs de poisson au titre de la perte de recettes due à la réduction de l'offre de poisson et celles présentées au titre du manque à gagner dû à la diminution des prises de hareng.

3.5.2 Le Comité a aussi noté que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Shetland Islands Council avaient présenté des demandes s'élevant respectivement à £2 642 310 et £1 501 444.

3.5.3 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité qu'une demande supplémentaire serait soumise au titre des frais encourus par le Scottish Office.

#### *Landcatch Ltd: fournisseur de smolts*

3.5.4 Il a été rappelé qu'à sa 39ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande présentée par Landcatch Ltd (ci-après dénommée "Landcatch") qui s'élevait à £2 601 506 plus les intérêts, au titre des pertes que la société aurait subies à la suite du sinistre du BRAER, lequel avait interrompu l'empoissonnement normal de smolts de saumons dans les eaux des îles Shetland. Il a été fait observer qu'à cette session, l'Administrateur avait présenté un document dans lequel il donnait des renseignements sur la demande et analysait la situation (document FUND/EXC.39/4/Add.1). Il a aussi été rappelé que le Comité avait estimé que la demande présentée par Landcatch ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis et qu'il avait décidé de la rejeter pour les raisons suivantes (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.18):

"Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de considérations dont celles qui sont mentionnées ci-après. Il a été d'avis que les pertes alléguées par Landcatch ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a estimé qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme ayant été causées par une contamination mais qu'elles résultaient du refus des clients de conclure des contrats de livraison de smolts et de l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch. De l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch n'était géographiquement pas à proximité raisonnable de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. Le Comité a estimé que, même si les smolts fournis par Landcatch représentaient 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmiculteurs des îles Shetland, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire."

3.5.5 Le Comité exécutif a noté qu'après avoir été informée de sa décision de rejeter la demande, Landcatch avait demandé que cette dernière soit réexaminée, car à son avis, le Comité n'avait peut-être pas apprécié à sa juste valeur la situation très particulière de la société. Le Comité a accepté de réexaminer la demande en tenant compte des nouveaux renseignements communiqués par le demandeur.

3.5.6 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.40/6/Add.1 qui exposait la demande de Landcatch ainsi qu'un résumé des arguments avancés par Landcatch pour appuyer sa demande de réexamen et les observations de l'Administrateur.

3.5.7 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que d'après les derniers renseignements communiqués par Landcatch, le montant de la demande serait ramené à un total compris entre £750 000 et £1 million, car Landcatch avait vendu le poisson conservé en dehors de la zone d'exclusion, ce qui réduisait les pertes subies à la suite du sinistre.



3.5.8 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne serait pas approprié qu'elle participe à l'examen détaillé de la demande de Landcatch.

3.5.9 Le Comité exécutif a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, pour examiner les aspects juridiques de cette demande. Lors de cette séance, dont il est rendu compte aux paragraphes 3.5.10 à 3.5.12 ci-dessous, seules les délégations des Etats Membres du FIPOL et le représentant de l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Skuld Club) étaient présents.

3.5.10 Au cours de cette séance, le Comité exécutif a fondé ses débats sur le document que l'Administrateur avait présenté (document FUND/EXC.40/6/Add.1) et qui décrivait la position de Landcatch et l'analyse de l'Administrateur. Il a examiné en particulier les arguments que Landcatch avait avancés à l'appui de sa demande de réexamen et que cette société avait énoncés dans une note (document FUND/EXC.40/6/Add.1, annexe II) traitant des deux principales questions en jeu, à savoir la proximité géographique et l'interdépendance financière de Landcatch et de l'industrie salmonicole des îles Shetland. Le Comité a aussi pris note de l'avis donné par l'avocat écossais du demandeur, qui était résumé aux paragraphes 6.4 à 6.12 du document FUND/EXC.40/6/Add.1. Le Comité a étudié l'analyse que le l'Administrateur avait faite de la demande d'après les avis juridiques de l'avocat écossais du FIPOL et d'autres conseillers juridiques. Il a pris note du point de vue de l'Administrateur, formulé d'après des avis juridiques, selon lequel il était très peu probable qu'un tribunal écossais accepte la demande de Landcatch sur la base du Merchant Shipping (Oil Pollution) Act de 1971 et du Merchant Shipping Act de 1974 qui constituaient la législation britannique d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. L'avocat écossais du FIPOL a fait part de son point de vue sur la demande.

3.5.11 Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de facteurs dont les suivants. Il a été d'avis que les pertes que Landcatch prétendait avoir subies ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a pris note des arguments avancés par Landcatch selon lesquels le critère de la proximité géographique devait être envisagé en tenant compte de l'impossibilité pour les îles Shetland de satisfaire à ses propres besoins en smolts faute d'eau douce suffisante dans les îles. Néanmoins, de l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch était géographiquement plus éloignée de la contamination que les activités des demandeurs qui avaient été indemnisés dans le cas du BRAER ou dans de précédentes affaires. Le Comité exécutif n'a pas accepté que la production de smolts de Landcatch soit considérée comme une opération menée conjointement avec le secteur salmonicole des îles Shetland comme l'affirmait l'avocat de Landcatch. Le Comité a estimé que Landcatch devait être considéré comme un fournisseur de matières premières à l'industrie salmonicole des îles Shetland. Même s'il a pris note de l'argument avancé par le demandeur selon lequel Landcatch et l'industrie salmonicole des îles Shetland étaient financièrement interdépendantes puisque, d'après le demandeur, le groupe d'entreprises dont Landcatch faisait partie était un employeur et un soutien de premier plan pour l'économie des îles Shetland, le Comité n'a pas accepté qu'un critère d'interdépendance économique constitue un critère raisonnable de recevabilité des demandes. De plus, il a été d'avis que l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la région. Il a été fait observer que l'avocat de Landcatch avait fait valoir qu'un critère devrait être de savoir si les activités du demandeur étaient inextricablement liées à une opération menée dans des eaux polluées et ce, au point que le demandeur soit nécessairement affecté par l'incapacité d'utiliser ces eaux, si ses activités en étaient profondément bouleversées et s'il avait ou non la possibilité d'éviter le dommage. Le Comité n'a pas accepté que la notion de lien inextricable constitue un critère de recevabilité approprié. Il a estimé que le préjudice ne pouvait pas être considéré comme un dommage causé par une contamination mais qu'il était dû au refus des clients de conclure des contrats d'achat de smolts et à l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch.

3.5.12 Après avoir réexaminé les questions en cause et les arguments avancés par Landcatch, le Comité exécutif a réaffirmé que la demande présentée par la société ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité qu'il avait énoncés et il a confirmé sa décision de rejeter la demande.

*Kinloch Damph Ltd: fournisseur de smolts*

3.5.13 Il a été rappelé qu'à sa 39ème session le Comité avait rejeté une demande de £195 011 émanant de Kinloch Damph Ltd, société fournissant des smolts à partir de son éclosierie d'Ecosse, au titre des pertes que cette société aurait subies faute d'avoir pu mettre à exécution un contrat d'élevage de saumons passé avec un salmoniculteur de la zone d'exclusion. Il a été noté que le demandeur avait indiqué qu'il souhaitait que sa demande soit réexaminée mais qu'il n'était pas encore prêt à soumettre de plus amples renseignements à son appui.

3.5.14 Le Comité exécutif a décidé que si de nouveaux renseignements présentés par le demandeur le justifiaient, sa demande serait réexaminée à une session ultérieure.

*Etrick Trout Company Ltd*

3.5.15 Il a été rappelé qu'à sa 39ème session le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £2 004 867 présentée par Shetland Sea Farms Ltd, société salmonicole de la zone d'exclusion. Il a été noté que cette société s'était engagée par contrat à s'approvisionner auprès d'une société productrice de smolts en Ecosse et que ces deux sociétés étaient membres d'un groupe de sociétés aquacoles ayant le même actionnaire majoritaire; les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat à une autre société qui appartenait également à ce même groupe. Il a également été noté que le groupe était sous le contrôle d'une seule personne qui était administrateur de toutes les sociétés faisant partie du groupe. Il a été rappelé que le Comité exécutif avait estimé que, vu le lien étroit existant entre les sociétés qui se livraient aux activités visées par la demande, il n'avait pas été démontré que le groupe avait subi une quelconque perte économique sur les smolts en question, et que le Comité avait, pour cette raison, décidé de rejeter la demande.

3.5.16 Le Comité a noté que la société mère du groupe, Etrick Trout Company Ltd, avait soumis de plus amples renseignements alléguant que le groupe, dans son ensemble, avait subi une perte de £1 513 020 à la suite du sinistre.

3.5.17 Compte tenu de la complexité de la situation sur le plan juridique et dans les faits, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de procéder à une enquête sur les divers aspects de la demande et de lui faire rapport à une session ultérieure.

*Wadbister Salmon Ltd*

3.5.18 Le Comité exécutif a examiné une demande de £1 332 034 présentée par Wadbister Salmon Ltd, société qui exploitait des fermes salmonicoles sur la côte orientale des îles Shetland, en dehors de la zone d'exclusion, au titre du manque à gagner qu'elle aurait subi faute d'avoir introduit des smolts de saumon dans sa ferme en 1993 comme prévu. Il a été noté que le demandeur avait soutenu qu'il était en train de développer ses activités d'élevage de saumon au moment du sinistre; il avait dû faire une commande de matériel neuf en janvier 1993 pour mener à bien les travaux d'agrandissement d'ici à la fin du mois de mars 1993 afin de satisfaire aux conditions posées lors de l'octroi de diverses subventions dont il avait bénéficié et pour veiller à ce qu'il y ait de la place pour le contingent de smolts d'avril-mai. Le Comité a noté que, d'après le demandeur, l'incertitude qui avait plané sur la salmoniculture aux îles Shetland à la suite du sinistre du BRAER et la faiblesse des prix du saumon avaient fait perdre confiance à la société qui aurait donc décidé de ne pas confirmer les commandes de matériel requis et aurait ainsi été amenée à ne pas élever de smolts en 1993.

3.5.19 Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées ne pouvaient pas être considérées comme des dommages causés par contamination mais qu'elles résultaient de la décision du demandeur de ne pas commander le matériel comme prévu. Le Comité a donc décidé de rejeter la demande.

*Shetland Marine Salmon Fisheries Ltd*

3.5.20 Le Comité exécutif a examiné une demande de £25 437 présentée par Shetland Marine Salmon Fisheries Ltd, société qui exploitait une ferme salmonicole hors de la zone d'exclusion. Il a été noté que cette société soutenait qu'elle avait différé la récolte de ses stocks de 1991, la reportant du trimestre janvier-mars 1993 au trimestre mai-juillet 1993, en raison de la faiblesse des prix résultant du sinistre du BRAER mais qu'elle avait dû acheter de nouvelles cages pour accueillir les smolts de 1993 en avril/mai comme à l'accoutumée. Il a également été noté que la société avait demandé à être indemnisée au titre des coûts liés à cet achat et du surcroît de frais qu'elle avait encouru pour garder le poisson plus longtemps que prévu.

3.5.21 Le Comité exécutif a estimé que le dommage allégué ne pouvait pas être considéré comme ayant été causé par contamination mais qu'il résultait de la décision du demandeur de différer la récolte et il a décidé de rejeter la demande.

*McConnell Salmon Ltd*

3.5.22 Le Comité exécutif a examiné une demande de £5 380 présentée par McConnell Salmon Ltd, société salmonicole de l'ouest de l'Ecosse qui avait mobilisé du personnel et du matériel dans cette région pour l'envoyer aux îles Shetland afin qu'ils puissent servir à des mesures de sauvegarde au cas où les hydrocarbures du BRAER menaceraient un site situé juste en dehors de la zone d'exclusion où les saumons du demandeur étaient élevés sous contrat par une société installée aux îles Shetland.

3.5.23 Le Comité exécutif a estimé que, en vertu de dispositions contractuelles de ce type, le poisson était placé sous la responsabilité première de la société chargée par contrat de l'élever. Il a été noté que cette société (Hoganess Salmon Ltd) avait pris des mesures raisonnables pour prévenir tout dommage et avait été indemnisée. Le Comité a estimé que, bien que McConnell Salmon Ltd soit le propriétaire du poisson, les frais de mobilisation ne pouvaient être considérés comme des mesures de sauvegarde étant donné que ces activités faisaient, en partie du moins, double emploi avec les efforts déployés par Hoganess Salmon Ltd, et n'étaient donc pas justifiées. Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé de rejeter cette demande.

*Boucher en gros*

3.5.24 Le Comité exécutif a examiné une demande de £392 509 qui avait été soumise par un boucher en gros dont les abattoirs se trouvaient dans la partie sud des îles Shetland. Il a été noté qu'en octobre 1992 le boucher avait conclu un accord pour fournir de l'agneau à un client des îles Féroé en 1993. Il a également été noté qu'en août 1993, le client avait annulé sa commande de 320 tonnes d'agneau qui lui aurait été fournie en septembre 1993.

3.5.25 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, d'après elle, il existait une similarité entre la demande en cours d'examen et d'autres demandes pour préjudice économique pur que le Comité avait auparavant acceptées.

3.5.26 Le Comité exécutif a estimé que la commande des îles Féroé avait été annulée par suite des informations défavorables données dans les médias et non parce que l'agneau était contaminé. Il a donc estimé que le préjudice allégué par le demandeur ne pouvait être considéré comme un dommage causé par contamination. Pour cette raison, il a rejeté la demande.

*Demande d'un agriculteur*

3.5.27 Le Comité exécutif a examiné une demande de £13 500 qui avait été soumise par un agriculteur à titre de contribution à l'achat de matériel pour trier, laver, sécher et ensacher les pommes de terre. Il a été noté que sa ferme avait été contaminée à la suite du sinistre et que la récolte de pommes de terre de 1992 était déjà engrangée au moment du sinistre. Il a également été noté que des experts du Département de l'agriculture et des pêches du Scottish Office avaient au début de 1993 conseillé à tous les agriculteurs de la zone de planter comme d'habitude au printemps de 1993 et

qu'en juillet 1993 tous les produits de la zone antérieurement contaminée avaient été déclarés propres à la consommation humaine.

3.5.28 Le Comité a noté que le demandeur avait déclaré qu'avant le sinistre il avait été pendant 20 ans le seul fournisseur de pommes de terre du seul supermarché des îles Shetland. Il a également été noté que le demandeur avait soutenu que la résistance des consommateurs aggravée par la publicité défavorable faite par un de ses voisins aux produits cultivés sur un sol qui avait été contaminé à un moment donné avait poussé le supermarché à acheter au Royaume-Uni des pommes de terre qui étaient prélavées et préemballées dans des sacs en plastique afin d'offrir une autre forme d'approvisionnement aux consommateurs. Il a finalement été noté que le demandeur avait soutenu qu'il avait subi une baisse de ses recettes faute de pouvoir concurrencer les produits du Royaume-Uni et qu'il était convaincu qu'avec le matériel nécessaire il pourrait regagner sa part du marché aux îles Shetland.

3.5.29 Le Comité exécutif a noté que cette demande portait sur des frais d'amélioration de l'exploitation du demandeur qui devait lui permettre de soutenir la concurrence d'un produit du Royaume-Uni introduit dans les îles Shetland à la suite du sinistre du BRAER et que le supermarché avait continué à acheter des pommes de terre du Royaume-Uni même après que la récolte de 1993/94 eût été déclarée propre à la consommation. Le Comité a estimé que les pertes alléguées par le demandeur en 1994 ne pouvaient pas être considérées comme un dommage causé par contamination. Pour cette raison, le Comité exécutif a rejeté la demande.

#### *Tourisme*

3.5.30 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par Shetland Islands Tourism, organisation regroupant des entreprises du secteur du tourisme, au titre des frais d'une campagne de commercialisation visant à remédier aux effets néfastes du sinistre du BRAER sur le tourisme.

3.5.31 Le Comité exécutif a noté que, d'après l'Administrateur qui s'était fondé à cet égard sur les conseils d'experts, le secteur du tourisme des îles Shetland dans son ensemble n'avait pas souffert des suites du sinistre du BRAER autant que l'alléguait Shetland Islands Tourism et qu'il était peu probable que ce sinistre entraîne des pertes sensibles à l'avenir. Pour cette raison, le Comité exécutif a considéré que les activités de commercialisation proposées par Shetland Islands Tourism ne répondaient pas aux critères de recevabilité énoncés par le Comité exécutif et que le FIPOL ne pourrait donc pas faire de versements au titre de ces activités.

#### *Atténuation d'un préjudice*

3.5.32 Le Comité exécutif s'est demandé si les recettes obtenues par un demandeur à la suite d'un sinistre (au titre par exemple de la participation à des opérations de nettoyage ou d'une aide offerte aux experts du FIPOL) devraient être déduites des indemnités qui lui étaient dues pour le manque à gagner résultant du sinistre.

3.5.33 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur qu'en principe les recettes obtenues par un demandeur à l'occasion d'un déversement d'hydrocarbures devraient être déduites de toutes indemnités pour manque à gagner auxquelles il pourrait avoir droit. Il a été noté, toutefois, qu'il était dans l'intérêt du FIPOL que des habitants de la zone sinistrée participent aux opérations de nettoyage et autres activités liées au déversement. Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL devrait faire preuve de souplesse et ne pas insister sur la déduction de modiques sommes versées à des particuliers qui, sans chercher à protéger leurs propres biens ou activités commerciales, avaient pris part à des opérations de nettoyage ou avaient aidé le FIPOL à la suite d'un sinistre.

#### *Pertes alléguées à la suite de tentatives infructueuses faites pour atténuer un préjudice*

3.5.34 Le Comité exécutif a été informé qu'un transformateur de poisson des îles Shetland avait fait part de son intention de demander à être indemnisé au titre des pertes qu'il avait subies après avoir vainement tenté d'atténuer son préjudice. Il a été noté que la société vendait d'habitude de grandes

quantités de saumon fumé en France où le marché s'était effondré au début de 1993. Il a également été noté que la société avait soutenu que cet effondrement était dû au sinistre du BRAER bien que les recherches faites par les experts du FIPOL aient révélé que d'autres facteurs importants avaient fait baisser la demande de saumon fumé en France à cette époque-là. Le Comité a noté que la société avait trouvé des acheteurs dans un autre pays européen, lesquels n'avaient pas payé le saumon fumé qui leur avait été fourni.

3.5.35 Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées par ce demandeur potentiel ne pouvaient pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultaient des risques commerciaux courants. Pour cette raison, le Comité a rejeté la demande.

#### *Honoraires professionnels*

3.5.36 Le Comité exécutif a pris note des renseignements relatifs aux honoraires professionnels donnés aux paragraphes 12.1 à 12.3 du document FUND/EXC.40/6/Add.2. Il a fait observer que les entreprises qui donnaient des conseils professionnels aux demandeurs n'avaient pas de relations contractuelles avec le FIPOL et qu'elles avaient le droit de toucher des honoraires en vertu des arrangements contractuels qu'elles pouvaient avoir conclus avec leurs clients respectifs. Le Comité a approuvé le point de vue de l'Administrateur selon lequel le FIPOL ne pouvait verser d'indemnités au titre d'honoraires professionnels qu'aux demandeurs en droit d'être indemnisés pour des dommages par pollution.

### 3.6 Sinistre du KEUMDONG N°5

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.40/7 à propos du sinistre du KEUMDONG N°5.

3.6.2 Le Comité a noté que toutes les demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage avaient été réglées à raison d'un montant global de Won 5 587 815 812 (£4,5 millions) et qu'elles avaient été acquittées par l'assureur P & I du propriétaire du navire.

3.6.3 Il a été noté que des demandes d'un montant total de Won 93,132 milliards (£75 millions) avaient été soumises par 11 coopératives de pêche regroupant quelque 6 000 pêcheurs et que d'autres demandes seraient présentées dont le montant serait de l'ordre de Won 90 milliards (£73 millions). L'Administrateur a indiqué au Comité que des discussions avaient eu lieu avec des représentants des demandeurs mais qu'à ce jour elles n'avaient guère avancé, étant donné que l'évaluation des demandes faite par les experts du FIPOL différerait considérablement de celle qui avait été effectuée par les experts engagés par les demandeurs.

3.6.4 La délégation de la République de Corée a fait part de ses inquiétudes concernant les demandes relatives aux pertes subies par les pêcheurs et les aquaculteurs. Elle a déclaré que ces victimes avaient du mal à justifier leurs prétentions du fait que le FIPOL n'avait pas ouvert de bureau local des demandes d'indemnisation en République de Corée.

3.6.5 L'Administrateur a déclaré qu'il partageait les inquiétudes de la délégation de la République de Corée devant la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne les demandes des pêcheurs. Il a expliqué que ces demandes étaient très complexes. Il a suggéré d'avoir des entretiens avec la délégation de la République de Corée afin de trouver des moyens d'améliorer la procédure de traitement des demandes, à la fois pour le sinistre du KEUMDONG N°5 et pour tous autres événements qui surviendraient ultérieurement dans ce pays. Il a également déclaré que pour le sinistre du KEUMDONG N°5, une société locale d'experts remplissait, dans une large mesure, le rôle de bureau local des demandes d'indemnisation et que, dans tous les cas, c'était à l'Administrateur qu'il revenait d'approuver les demandes.

3.6.6 Il a été rappelé que l'Administrateur avait fait savoir au Comité exécutif à sa 38ème session que, comme le montant total des demandes soumises dépassait le montant maximal disponible en

vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, il avait décidé que les versements du FIPOL devraient, du moins pour le moment, se limiter à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur. Il a été noté que le Comité avait appuyé la décision de l'Administrateur et l'avait chargé de voir si ce pourcentage devrait être ajusté en raison d'éléments nouveaux (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.6.5). L'Administrateur a déclaré que lorsque le FIPOL serait appelé à effectuer des versements, il envisagerait si ce pourcentage devrait être ajusté.

### 3.7 Sinistres présentant un intérêt particulier

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.40/8 concernant les sinistres du PATMOS, du VISTABELLA, de l'AGIP ABRUZZO, du TAIKO MARU, de l'ILIAD et du SEKI.

3.7.2 Pour ce qui est du sinistre de l'AGIP ABRUZZO, le Comité exécutif a noté que l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Skuld Club) avait demandé au FIPOL de lever l'obligation de constituer un fonds de limitation. Il a également été noté que l'intervention du FIPOL dans cette affaire se limitait au versement du montant de la prise en charge financière. Pour cette raison et compte tenu des problèmes juridiques rencontrés par l'assureur P & I lors de sa tentative de constitution du fonds de limitation, le Comité a décidé de lever, exceptionnellement, l'obligation de constituer ce fonds et il a appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le niveau d'intervention du FIPOL en vertu de l'article 5.1a) de la Convention portant création du Fonds soit calculé sur la base du cours de la lire italienne par rapport au DTS le 18 octobre 1994.

3.7.3 Il a été rappelé qu'à sa 32ème session, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à intenter une action récursoire contre le propriétaire de l'autre navire en cause dans l'abordage (à savoir le MOBY PRINCE) afin de recouvrer toute somme versée par le FIPOL pour ce sinistre. Il a été noté que l'Administrateur avait été chargé de soumettre pour examen au Comité la question de savoir si l'action récursoire devait être poursuivie même s'il devait s'avérer que le montant que le FIPOL pourrait recouvrer était relativement peu élevé (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.2.4).

3.7.4 Il a été noté que le Skuld Club avait intenté une action en recours contre le propriétaire du MOBY PRINCE et que le FIPOL était intervenu dans la procédure pour protéger ses intérêts. Le Comité exécutif a décidé que, puisque le FIPOL ne pourrait recouvrer qu'une somme modique, il ne devrait pas poursuivre son action en recours.

3.7.5 Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes nées du sinistre du TAIKO MARU avaient été réglées et acquittées à peine plus de dix mois après le sinistre, à raison d'un montant total de ¥1 122 390 175 (£7,6 millions).

### 3.8 Sinistres ayant eu des prolongements de moindre importance

Le Comité exécutif a décidé de renvoyer l'examen de ces sinistres à sa 41ème session.

### 3.9 Sinistre du TOYOTAKA MARU

L'Administrateur a signalé au Comité exécutif le sinistre du TOYOTAKA MARU qui s'était produit au Japon le 17 octobre 1994 et donnerait probablement lieu à d'importantes demandes d'indemnisation.

## 4 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 41ème session le vendredi 21 octobre 1994, aux heures qui seraient annoncées ultérieurement.

**5**     Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**6**     Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il a été publié sous les cotes FUND/EXC.40/WP.1 et FUND/EXC.40/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certains amendements.

---